

MÉMOIRE

Projet de loi 32

PRÉSENTÉ À :

Assemblée nationale du Québec
Direction des commissions parlementaires

DE :

Membres

Commission scientifique et technique indépendante sur la
reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire

Alexandre Cloutier

Président

Vice-recteur aux partenariats aux affaires internationales et
autochtones Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)

Yves Gingras

Professeur titulaire

Département d'histoire - Université du Québec à Montréal (UQAM) et
directeur scientifique de l'Observatoire des sciences et des technologies

Josée Maurais

Doctorante en chimie et chargée de cours

Département de chimie - Université de Sherbrooke

Aline Niyubahwe

Professeure agrégée

Unité d'enseignement et de recherche en sciences de l'éducation
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

Chantal Pouliot

Professeure titulaire

Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage - Université Laval

Amendements proposés au projet de loi 32

Le présent texte propose des amendements mineurs aux articles 3 et 6 pour les rendre plus conformes aux conclusions du rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire et à ce qui nous paraît jouir d'un large consensus.

Proposition d'amendement à l'article 3

Nous recommandons de reprendre la définition de la liberté universitaire proposée dans le rapport de la Commission et de modifier en conséquence l'article 3. Cela aurait entre autres pour effet de réintégrer la liberté de « création » dans la définition et de préciser le droit du bénéficiaire de la liberté universitaire d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel il travaille. La mention « création » ayant été oubliée, alors qu'elle est présente à l'article 1, elle doit être ajoutée.

De même, la limitation « au domaine d'activité » n'est pas nécessaire au but visé par l'article 3 qui est atteint en écrivant seulement : « une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement ». Le jugement porte alors sur le fait de contribuer ou non à la mission universitaire.

La définition ou la délimitation du « domaine d'activité » d'un universitaire n'est pas simple, car les domaines de recherche évoluent en raison même de la liberté universitaire.

Voici donc l'article 3 avec les modifications intégrées:

Article 3 : Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, ~~dans son domaine d'activité,~~ à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. Cette liberté académique universitaire comprend le droit à :

- La liberté d'enseignement et de discussion ;
- La liberté de recherche, de création et de publication ;
- La liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

La liberté universitaire doit être exercée en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique.

Proposition d'amendement à l'article 6 :

L'article 6 tel que formulé pouvant être mal compris, il nous semble plus conforme au but visé de le reformuler en s'inspirant des articles 16 et 17 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

Voici donc l'article 6 avec les modifications intégrées:

Article 6 : À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine. L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

À la lumière des nombreuses consultations effectuées par la Commission, nous sommes convaincus que ces quelques ajustements au projet de loi lèvent des ambiguïtés et répondent à des interrogations légitimes qui ont été exprimées au cours des dernières semaines.